

Statuts de l'Association "Sortir Du Nucléaire 49"

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "**Sortir du nucléaire 49**".

Son siège social est fixé Chez M. Cherbonnier, 21 rue des Ormeaux, porte 6, 49100 ANGERS. Il pourra être transféré à une nouvelle adresse par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour buts :

- de regrouper des citoyen-ne-s résolus à faire cesser le plus rapidement possible l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins de production d'électricité ou d'armement,
- d'informer la population sur les dangers de la filière nucléaire,
- de lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.),
- d'informer la population sur les alternatives énergétiques respectueuses de l'environnement,
- de contribuer à l'organisation ou d'organiser toute manifestation ou activité pacifique, si besoin en partenariat avec d'autres organisations, concourant aux buts ci-dessus,
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres arrêtés ou poursuivis dans le cadre des actions prévues et autorisées par les présents statuts.

En ce sens, l'association a pour objet la protection de l'environnement : elle concourt à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à la lutte contre les pollutions et les nuisances.

Dans ce but, l'association prend les initiatives, soutient les actions, ou mène directement des actions, y compris juridiques, relevant des domaines précités.

Article 3 : Compétence géographique

L'association exerce sa compétence dans le département de Maine et Loire, ainsi que sur les territoires liés au Maine-et-Loire du point de vue nucléaire et énergétique.

Article 4 : Adhérent-e-s

La qualité d'adhérent-e de l'association s'acquiert selon les conditions suivantes :

- être âgé-e de plus de 18 ans,
- avoir pris connaissance des présents statuts, les approuver et s'engager à poursuivre les buts de l'association,
- verser une cotisation annuelle de base, dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale pour l'année civile.

L'adhésion est effective à compter du jour du paiement de la cotisation, pour l'année civile en cours et jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle suivante.

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit à l'aide du bulletin d'adhésion.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressé-e-s.

Article 5 : Perte de la qualité d'adhérent-e

La qualité d'adhérent-e se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,
- non paiement de la cotisation,
- exclusion pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ; l'exclusion sera dûment motivée et prononcée par le Conseil d'Administration, qui aura préalablement invité l'intéressé-e à se présenter devant lui pour fournir des explications. Les éventuels cas d'exclusion seront portés à la connaissance des adhérent-e-s au plus tard lors de la tenue de l'Assemblée Générale suivante.
- décès.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association, pour quelque motif que ce soit, perd de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association se composent de toutes les ressources qu'autorise la loi et notamment :

- des cotisations annuelles de ses adhérents,
- du produit des actions qu'elle mène, des services qu'elle réalise,
- des ventes de livres et matériels,
- des éventuelles subventions en nature ou en espèces qui peuvent lui être accordées par toute personne morale (publique ou privée) ou physique ; l'association ne peut cependant accepter les dons et subventions de personnes morales (entreprises notamment) autres que celles qui se sont explicitement prononcé en faveur des buts de l'association.
- des éventuels dons et libéralités de personnes physiques, étant entendu d'une part, que le Conseil d'Administration peut les refuser s'il juge que les prises de position des donateurs/trices en question peuvent nuire à l'objet de l'association et, d'autre part, que ces dons ne donnent aucun pouvoir de décision ou d'influence particuliers aux donateurs/trices.

Article 7 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) de 6 à 12 membres, élu-e-s parmi les adhérents de l'association, réunis en assemblée générale, à la majorité simple des adhérents présents. Les administrateurs sont élus pour trois ans et renouvelés par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout-e adhérent-e majeur-e, membre de l'association depuis plus de six mois.

Les membres du C.A. exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fera mention du remboursement de ces frais.

Article 8 : Rôle et pouvoirs du Conseil d'Administration

Tous les membres du Conseil d'Administration assurent de manière collégiale la présidence de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et obligatoirement à la demande du tiers de ses membres.

Il veille au respect des statuts, prépare l'assemblée générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises, désigne les représentants de l'association dans les instances de participation et de partenariat de son ressort, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents.

Il représente l'association auprès des pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile.

Il autorise l'association à ester en justice et mandate à cette fin un ou plusieurs des membres du C.A. D'une manière plus générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

L'expression de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations, qui sont prises à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'Assemblée Générale convoquée pour leur renouvellement. En cas de démission ou de vacance constatée d'un de ses membres, le CA peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Les adhérent-e-s en sont alors informés.

Article 9 : Trésorier/ère et secrétaire

Le Conseil d'Administration élit en son sein au moins un-e trésorier-ère, et au moins un-e secrétaire.

Le/la/les trésorier-ère-s est (sont) chargé-e-s de la gestion financière de l'association :

- suivi des comptes (banque et caisse),
- suivi des stocks et inventaire à la fin de chaque exercice,
- présentation à chaque assemblée générale du compte-rendu de la situation financière de l'exercice écoulé (bilan et compte de résultat).

Le/la/les secrétaire-s est (sont) chargé-e-s de s'assurer, lui/elle/eux même-s ou en déléguant :

- que sont déclarés aux autorités tous les changements intervenant suite aux assemblées générales, et dans les formes qui conviennent,
- que sont assurés les moyens d'une bonne diffusion d'informations entre les adhérents : comptes-rendus de réunions, coordonnées, gestion de l'adresse mail générique de l'association, etc.,
- que sont assurés les moyens d'une bonne diffusion d'informations vers et de l'extérieur : site internet, etc.
- que sont sauvegardées et archivées les informations légales et d'activité de l'association.

Article 10 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) se réunit ordinairement une fois l'an. Elle est convoquée par courrier postal (ou par courriel auprès des adhérents qui ont communiqué à l'association leur adresse de courriel), adressé individuellement à chaque adhérent de l'association au moins deux semaines avant la tenue de l'AG.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est défini par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation.

Cet ordre du jour comporte au minimum le rapport financier, le rapport d'activités concernant la vie de l'association depuis l'AG précédente, et le renouvellement du C.A.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre de présents ou représentés, sur les seules questions mises à l'ordre du jour.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation pourront prendre part aux votes.

Les adhérent-e-s absent-e-s peuvent donner procuration, dans la limite de 2 procurations maximum par adhérent-e présent-e à l'AG.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient à un ou plusieurs membre-s du C.A.

Une feuille de présence est signée par chaque adhérent présent.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une A.G. Extraordinaire se tient chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à la demande signée du tiers au moins des adhérents de l'association et présentée à cet effet au Conseil d'Administration qui devra convoquer l'assemblée générale dans le délai de deux mois à dater de la réception de ladite demande.

Elle suit les formalités de l'A.G. Ordinaire pour ce qui concerne les convocations, le mode de délibération, et les procurations.

Article 12 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 13 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La décision de dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des adhérents présents ou représentés exige le vote secret.

Si la dissolution est prononcée, l'AGE :

- désigne deux personnes responsables de déclarer la dissolution en préfecture,
- décide de la dévolution des biens de l'association conformément au décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, et nomme le cas échéant un ou plusieurs liquidateurs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel serait destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Fait à Angers, le 7 juillet 2016

Les membres du Conseil d'Administration